

Arrêté fédéral concernant l'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères

du 13 mars 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 70, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹,

vu le message du Conseil fédéral du 13 février 2002²,

arrête:

Art. 1

L'engagement de l'armée pour la protection de représentations étrangères est approuvé et a effet jusqu'au 30 juin 2003 au plus tard.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 11 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats: 13 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ RS 510.10

² FF 2002 2047